

**Décision 2016/3**  
**Amélioration de la communication d'informations**  
**sur les stratégies, politiques et autres mesures**  
**pour la mise en œuvre des obligations au titre**  
**de la Convention et de ses Protocoles**

*L'Organe exécutif,*

*Rappelant* sa décision 2013/2 relative à la communication d'informations sur les stratégies, politiques et autres mesures pour la mise en œuvre des obligations au titre de la Convention et de ses Protocoles, par laquelle elle décidait que les sessions du Groupe de travail des stratégies et de l'examen seraient considérées comme le cadre dans lequel devaient être communiquées les informations sur les stratégies, politiques et mesures et qu'elle évaluerait à sa trente-quatrième session l'efficacité de cette démarche,

*Rappelant* la décision prise à sa trente-quatrième session de renvoyer à sa trente-sixième session l'évaluation de l'efficacité de la décision 2013/2 (ECE/EB.AIR/133, par. 16),

*Se félicitant* de la communication d'informations réalisée jusqu'à présent,

*Prenant note* de l'aperçu de la situation en matière de communication d'informations sur les stratégies, les politiques et les mesures de mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles conformément à la décision 2013/2, consigné dans le document ECE/EB.AIR/2016/8, en particulier des questions à examiner concernant l'organisation des futures sessions pour l'échange d'informations sur les politiques, les stratégies et les mesures dans le cadre du Groupe de travail des stratégies et de l'examen,

1. *Charge* le Groupe de travail des stratégies et de l'examen d'examiner, à sa prochaine session, en 2017, la structure et l'utilité du modèle de formulaire utilisé pour la présentation d'exemples et de bonnes pratiques en matière de stratégies, de politiques et de mesures, et de le réviser s'il y a lieu ;

2. *Charge en outre* le Groupe de travail des stratégies et de l'examen de publier l'information relative aux mesures communiquée au cours des sessions du Groupe de travail sur le site Web du Mécanisme d'échange d'informations sur les technologies de maîtrise de la pollution créé sous l'égide de l'Équipe spéciale des questions technico-économiques ;

3. *Encourage* le Groupe de travail des stratégies et de l'examen à organiser au cours de ses futures sessions des réunions thématiques (ou sous-régionales) spécialisées concernant les politiques et les mesures visant à réduire la pollution atmosphérique et demande que le thème en soit communiqué à l'avance ;

4. *Décide* que la périodicité sera d'au moins une fois tous les quatre ans pour la communication de l'information visée au paragraphe 1 a) de l'article 5 du Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, au paragraphe 1 a) de l'article 7 du Protocole relatif aux métaux lourds, au paragraphe 1 a) de l'article 9 du Protocole relatif aux polluants organiques persistants et au paragraphe 1 a) de l'article 7 du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg) ;

5. *Invite* les États et les organisations visés à l'article 14, paragraphe 1, de la Convention qui ne sont pas parties à ces quatre Protocoles à fournir, au cours des sessions du Groupe de travail des stratégies et de l'examen, une information concernant les stratégies, les politiques et les mesures visant à réduire la pollution atmosphérique ;

6. *Décide* d'évaluer à nouveau l'efficacité de la décision 2013/2, telle que modifiée, lorsque les modifications du Protocole relatif aux métaux lourds, du Protocole relatif aux polluants organiques persistants et du Protocole de Göteborg seront entrées en vigueur ou à sa session de 2020, selon celle des deux dates qui sera la plus récente.